



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Abrogation d'arrêté**

société COEXPAN FRANCE  
à BEAUCOUZE

DIDD - 2018 - n° 186

**ARRÊTÉ**

Le préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation D3 – 2000 n° 711 du 2 octobre 2000 réglementant l'activité de la société COEXPAN FRANCE, située rue de la Fontaine à BEAUCOUZE ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires D3 – 2008 – n° 542 du 23 septembre 2008, complétant l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 autorisant l'exploitation et fixant les règles de fonctionnement de la société COEXPAN France, située à BEAUCOUZE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du 2 juillet 2018 ;

Considérant que l'autorité de sûreté nucléaire, par décision du 22 décembre 2015, a mis fin à l'autorisation n° T490239, d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales, qui avait été attribuée à M. Laurent LAGARDE, Directeur de la société COEXPAN FRANCE, située 4, rue de la Fontaine à BEAUCOUZE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**Arrête**

Art. 1er – L'arrêté préfectoral d'autorisation D3 – 2008 – n° 542 du 23 septembre 2008 sus-visé **est abrogé**.

Art. 2 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de BEAUCOUZE et une autre copie est affichée à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de BEAUCOUZE et envoyé à la préfecture.

Art. 3 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de BEAUCOUZE.

Art. 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de BEAUCOUZE, les inspecteurs des installations classées et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 1<sup>er</sup> août 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Pascal GAUCI

**Délais et voies de recours** : Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1<sup>er</sup> – Titre VIII

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1<sup>o</sup> Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2<sup>o</sup> Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.